

Conseil d'Etat, 4 / 1 SSR, du 18 juin 1975, 90263 ! 90264, publié au recueil Lebon

Séquestration et privation de liberté en contexte sectaire

Jurisprudence administrative (CE, TA, CAA)

Date	18/06/1975
Juridiction / Nature	CETAT
URL Légifrance	https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000007646044

RÉSUMÉ OFFICIEL LÉGIFRANCE

CETAT16-03-01 COMMUNE - POLICE MUNICIPALE - QUESTIONS COMMUNES - Responsabilité - Refus du maire de prescrire l'intervention de la force publique à l'intérieur d'une usine où des cadres étaient détenus par des ouvriers en grève - Absence de faute lourde.

CETAT49-04 POLICE ADMINISTRATIVE - OBJET DES MESURES DE POLICE - Intervention de la force publique - Refus du Préfet et du maire de prescrire une intervention à l'intérieur d'une usine où des cadres étaient détenus par des ouvriers en grève - Absence de faute lourde.

CETAT60-01-02-02-03 RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE - FAITS SUSCEPTIBLES OU NON D'OUVRIR UNE ACTION EN RESPONSABILITE - FONDEMENT DE LA RESPONSABILITE - RESPONSABILITE POUR FAUTE - FAUTE LOURDE - Police - Refus du préfet et du maire de prescrire l'intervention de la force publique à l'intérieur d'une usine où des cadres étaient détenus par des ouvriers en grève.

CETAT60-02-03 RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE - RESPONSABILITE EN RAISON DES DIFFERENTES ACTIVITES DES SERVICES PUBLICS - SERVICES DE POLICE - Intervention de la force publique - Refus du préfet et du maire de prescrire une intervention à l'intérieur d'une usine où des cadres étaient détenus par des ouvriers en grève - Absence de faute lourde.

CETAT66-02 TRAVAIL - CONDITIONS DU TRAVAIL - Droit de grève - Séquestration de cadres par des grévistes - Refus du préfet et du maire de prescrire l'intervention de la force publique - Absence de faute lourde.

REQUETES DE LA SOCIETE ANONYME FRANCAISE DU FERODO TENDANT A L'ANNULATION DU JUGEMENT DU 19 DECEMBRE 1972 DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN REJETANT SA DEMANDE EN INDEMNITE DIRIGEE 1 CONTRE L'ETAT FRANCAIS, A LA SUITE D'UN REFUS DE CONCOURS DE LA FORCE PUBLIQUE DANS SON USINE DE CONDE-SUR-NOIREAU CALVADOS ; 2 CONTRE LA COMMUNE DE CONDE-SUR-NOIREAU POUR LES MEMES MOTIFS ; VU LE CODE D'ADMINISTRATION COMMUNALE ; L'ORDONNANCE DU 31 JUILLET 1945 ET LE DECRET DU 30 SEPTEMBRE 1953 ; LE CODE GENERAL DES IMPOTS ; SANS QU'IL SOIT BESOIN DE STATUER SUR LA FIN DE NON-RECEVOIR OPPOSEE PAR LA VILLE DE CONDE-SUR-NOIREAU A LA REQUETE N 90-264 : - CONSIDERANT QUE LES DIRIGEANTS DE LA SOCIETE ANONYME FRANCAISE DU FERODO ONT SOLLICITE AUPRES DU PREFET DU CALVADOS ET DU MAIRE DE CONDE-SUR-NOIREAU L'INTERVENTION DE FORCES DE POLICE A L'INTERIEUR DE L'USINE, DONT LA SOCIETE EST PROPRIETAIRE DANS CETTE COMMUNE, AFIN DE DELIVRER TROIS INGENIEURS ET UN GARDIEN CHEF QUI ETAIENT DETENUS PAR DES OUVRIERS EN GREVE ; CONS. QU'IL RESSORT DES PIECES VERSEES AU DOSSIER QUE LES AUTORITES ADMINISTRATIVES, DES QU'ELLES ONT EU CONNAISSANCE DES SEQUESTRATIONS, ONT ENGAGE DES NEGOCIATIONS AFIN D'OBTENIR LA LIBERATION DU PERSONNEL SEQUESTRE, LEQUEL A D'AILLEURS ETE LIBERE MOINS DE 36 HEURES PLUS TARD ; QUE DANS CES CIRCONSTANCES LE PREFET DU CALVADOS QUI ETAIT RESPONSABLE DE L'EMPLOI DES MOYENS DE LA POLICE D'ETAT ET QUI, AU SURPLUS, AVAIT PRIS D'IMPORTANTES MESURES DE PRECAUTION POUR FAIRE FACE A UNE EVENTUELLE AGGRAVATION DE LA SITUATION AVAIT LA FACULTE D'APPRECIER S'IL Y AVAIT LIEU DE PRESCRIRE UNE INTERVENTION IMMEDIATE PAR LA FORCE A L'INTERIEUR DE L'USINE ; QU'EN JUGEANT INOPORTUNE UNE TELLE INTERVENTION AU MOMENT OU ELLE A ETE SOLLICITEE, IL N'A FAIT QU'USER DE CETTE FACULTE ; QUE SON REFUS NE REVET PAS, DANS LES CIRCONSTANCES DE L'AFFAIRE, LE CARACTERE D'UNE FAUTE LOURDE ET QU'IL NE PEUT, DES LORS, ENGAGER LA RESPONSABILITE PECUNIAIRE DE L'ETAT ; CONS. QUE, DANS CES MEMES CIRCONSTANCES, LE MAIRE DE CONDE-SUR-NOIREAU, QUI NE DISPOSAIT D'AILLEURS QUE DE TRES FAIBLES MOYENS DE MAINTIEN DE L'ORDRE, N'A COMMIS DE SON COTE AUCUNE FAUTE LOURDE DANS L'EXERCICE DE SON POUVOIR DE POLICE MUNICIPALE EN PROCEDANT A UNE APPRECIATION IDENTIQUE A CELLE DU PREFET DU CALVADOS ET EN ADOPTANT LA MEME ATTITUDE QUE LUI A L'EGARD D'UNE EVENTUELLE INTERVENTION DE LA POLICE ; QUE, DES LORS, LA RESPONSABILITE DE LA COMMUNE NE SAURAIT ETRE ENGAGEE DE CE FAIT ; CONS. QU'IL RESULTE DE CE QUI PRECEDE QUE LA SOCIETE ANONYME FRANCAISE DU FERODO N'EST PAS FONDEE A SOUTENIR QUE C'EST A TORT QUE, PAR LE JUGEMENT ATTAQUE, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF A REJETE SES DEMANDES

D'INDEMNITE ; REJET AVEC DEPENS .

RÉFÉRENCE

CETAT, 18 juin 1975. Disponible sur Légifrance :
<https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000007646044> (consulté le 19 juin 2026).